

Arrêt

n° 240 104 du 27 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 17 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 31 mars 2018, vous auriez quitté la Guinée par la route et vous auriez rejoint Dakar 3 jours plus tard. Vous auriez ensuite pris l'avion, avec votre passeport personnel, pour rejoindre l'Italie où vous seriez arrivée en date du 4 avril 2018. Le 10 décembre 2018, avec l'aide de [P.], vous auriez pris un bus à Naples pour arriver en Belgique en date du 11 décembre 2018. Le 7 janvier 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez grandi avec votre mère, [F. B.], à Kindia pour ensuite vivre entre Kindia et Conakry avec votre tante, [F. B. B.], son mari, [A. B.], et leurs trois enfants. Votre père, [M. O. B.] serait décédé le 1er novembre 2017 des suites d'une maladie. Vous auriez été mariée une première fois à [M. L. B.] le 8 février 2009. Vous auriez été désireuse et contente de ce mariage. Vous auriez vécu avec [M. L.] à Conakry. Le 28 septembre 2009, il serait décédé lors d'une manifestation, vous seriez alors retournée chez votre mère à Kindia. Vous auriez observé votre période de veuvage. Vous auriez eu un petit-ami, [T. S.]. Votre relation aurait débuté en 2012 et il aurait demandé votre main à votre famille en 2015 mais votre famille aurait refusé en raison de son ethnie malinké. Vous ne vous seriez pas opposée à vos parents face à ce refus. Aujourd'hui, il serait à Kindia avec sa famille et vous seriez toujours en contact avec lui.

Le 28 décembre 2016, votre grande-soeur, [A.], serait décédée en accouchant. Trois à quatre mois après, votre oncle paternel, [D. B.], vous aurait forcée à vous marier avec le mari de votre soeur décédée, [A. B.]. Le mariage aurait été célébré le 7 septembre 2019. Vous auriez vécu avec votre mari, [A.], à Conakry, jusqu'à votre départ de Guinée en date du 31 mars 2018. A cette date, vous auriez quitté la Guinée avec l'aide de votre mari [A.], qui aurait organisé votre voyage pour le rejoindre en Italie. Vous auriez vécu en Italie avec votre mari, une de ses coépouses, [A.], et leur fils. Vous auriez alors quitté Naples et votre mari en date du 10 décembre 2018.

Vous craignez d'être ramenée chez votre mari, [A. B.], par votre oncle paternel [D. B.].

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et un certificat médical attestant d'une excision ».

2. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit. La partie défenderesse constate tout d'abord que la partie requérante a manqué de cohérence dans ses déclarations successives. Elle estime ensuite que la crainte de la requérante envers son oncle ainsi que le mariage forcé qu'elle allègue manquent de crédibilité en raison du caractère vague et peu circonstancié de ses propos. Elle constate également que la requérante ne fait valoir aucune crainte en raison de sa mutilation génitale féminine (de type II). Enfin, elle considère que les documents sont inopérants.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse conclut que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

4. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée relayant les propos lacunaires de la requérante au sujet de ses craintes et, en particulier, de son mariage forcé allégué, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit de la requérante, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de la décision attaquée, relatifs aux incohérences entre ses déclarations devant la partie défenderesse et celles devant l'Office des étrangers, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle critique l'appréciation portée par la partie défenderesse ; elle souligne notamment l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée et reproche au Commissaire général d'avoir mené une instruction insuffisante.

La partie requérante avance tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil vulnérable de la requérante, lequel explique selon elle certaines des lacunes constatées dans son récit. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. D'emblée, le Conseil note que la requérante ne démontre pas à suffisance le caractère à ce point vulnérable de son profil. Ainsi, le viol dont elle allègue avoir été victime n'est pas considéré comme crédible puisqu'il est, selon elle, intervenu dans le cadre du mariage forcé qui n'est pas établi. La circonstance que la requérante a été scolarisée jusqu'en 10^{ème} année et qu'elle a pu éprouver certaines difficultés scolaires ne suffit pas davantage à considérer que son profil est particulièrement vulnérable. En effet, une éducation laborieuse ou écourtée n'est pas, en soi, signe de vulnérabilité particulière. Enfin, si la requérante fait état d'un suivi psychologique, elle ne fournit aucun document de nature à l'étayer ou à indiquer que son état mental est d'une fragilité telle qu'il permettrait de la considérer comme une personne particulièrement vulnérable. L'attestation du 15 avril 2020, jointe à la note de plaidoirie (pièce 8 du dossier de la procédure), se borne à constater que la requérante a été vue à deux reprises par la signataire de l'attestation et qu'un suivi avait déjà été initié auparavant. Elle ne contient aucun élément pertinent de nature à renseigner sur l'état psychologique ou la vulnérabilité de la requérante. En tout état de cause, le profil tel qu'il est allégué par la requérante, fut-il adéquatement étayé, ne suffit pas à justifier les nombreuses et importantes lacunes constatées, lesquelles portent sur des éléments centraux de son récit.

De surcroît, et quoi qu'il en soit d'ailleurs de la vulnérabilité démontrée ou non de la requérante, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse fut adéquate et suffisante, contrairement à ce que soutient la partie requérante. Cette dernière reproche ainsi à la partie défenderesse la durée de l'audition, qui s'est poursuivie en début d'après-midi et cite à cet égard la charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général). Le Conseil constate que l'audition s'est déroulée de 8h54 à 14h27 et a comporté deux pauses, la première, de 10h27 à 10h45, et la seconde, de 12h32 à 13h35. Le Conseil, s'il conçoit qu'une audition dans le cadre d'une demande de protection internationale est un exercice éprouvant en soi, n'aperçoit ce[P.]nt pas en quoi un tel horaire constituerait une violation d'un quelconque droit de la partie requérante ou lui porterait préjudice. La partie requérante se contente à cet égard d'affirmer que cela a pour effet « d'épuiser le candidat », sans ce[P.]nt apporter le moindre élément probant ou concret de nature à établir que l'état de la requérante, lors de cette entretien, fut tel qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. Le Conseil, à la lecture des notes de l'entretien personnel, n'aperçoit aucun élément en ce sens et constate d'ailleurs que le conseil qui assistait la requérante à cette occasion n'a rien soulevé de tel lorsque la parole lui a été donnée (dossier administratif, pièce 7, page 36). La référence à la charte de l'audition du Commissaire général ne permet pas de considérer ces arguments différemment. Cette charte est une brochure explicative et non un texte ayant une valeur contraignante ou réglementaire. S'il est en général indiqué que la partie défenderesse se conforme aux explications qu'elle présente elle-même aux demandeurs de protection internationale, le Conseil estime que la seule circonstance que la partie défenderesse s'écarte, comme en l'espèce, de ces principes ne permet pas de considérer qu'elle méconnaît un quelconque droit dans le chef de la partie requérante. La partie requérante poursuit en reprochant à la partie défenderesse le « mode d'instruction » adopté, à savoir essentiellement des questions « ouvertes » ou « multiples ». Le Conseil ne peut pas davantage suivre la partie requérante sur ces points. Il ressort nettement des notes de l'entretien personnel que la partie défenderesse a posé divers types de questions à la requérante, tant ouvertes que fermées et qu'elle a, à de nombreuses reprises, explicité ses demandes (notamment via des questions « multiples ») afin, de toute évidence, de favoriser la compréhension de la requérante. Le Conseil estime que cette instruction fut adéquate, pertinente et suffisante. Les quelques précisions supplémentaires apportées dans la requête (page 20 *sqq*) au sujet, notamment, du mari forcé allégué de la requérante ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité de son récit : outre qu'elles interviennent tardivement, elles ne présentent pas une consistance et une précision telles qu'elles permettent de renverser l'appréciation précédemment posée quant à la crédibilité du récit de la requérante.

En définitive, la requérante ne produit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes allégués.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves. Le Conseil estime, au surplus, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, les photographies produites par la requérante, qu'elle identifie comme des photographies d'elle à la suite de son agression alléguée, ne constituent pas un commencement de preuve des mauvais traitements allégués et qu'il ne peut certainement pas en être déduit que les lésions discernables sont « compatibles » avec le récit de la requérante. En effet, aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises de sorte qu'elles ne permettent pas d'étayer à suffisance les propos, par ailleurs considérés comme non crédibles, de la requérante.

6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans le chef de la requérante, en Guinée.

7. Dans sa note de plaidoirie du 17 juin 2020 (pièce 8 du dossier de la procédure), déposée conformément à l'article 3, alinéa 3, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après dénommé l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020), la requérante reproduit pour l'essentiel les arguments de sa requête.

7.1. Elle ajoute maintenir son désir d'être entendue et soutient, en substance, que la présente procédure lèse ses droits de la défense. À cet égard, le Conseil observe en premier lieu que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que le requérant a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit — en l'occurrence dans une note de plaidoirie — de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de faire valoir tous ses arguments par écrit. À cet égard encore, la circonstance que son conseil n'a pas pu organiser un rendez-vous pour la rencontrer, avec interprète, ne peut pas suffire à justifier que la partie requérante doive être entendue oralement par le Conseil dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, elle aurait pu envisager de

communiquer d'éventuels nouveaux faits ou éléments à son avocat et à l'interprète, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale.

7.2. La partie requérante soutient ensuite que l'ordonnance du Conseil du 2 juin 2020 est insuffisamment motivée. Le Conseil rappelle que cette ordonnance constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte "le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite".

Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

7.3. La partie requérante expose ensuite diverses considérations, d'ordre général, quant au traitement, jugé « rapide et sévère » par la partie requérante, des demandes de protection internationale de femmes guinéennes fondant leur demande sur une crainte de mariage forcé ou de violences conjugales. Elle renvoie également à des informations, qu'elle annexe à sa note, relatives à la pratique du mariage forcé et aux violences conjugales en Guinée. Elle estime que ce traitement rapide de sa demande de protection internationale l'a placée, en l'espèce, dans l'impossibilité de produire une attestation psychologique circonstanciée. Le Conseil constate que les explications, de nature générale, relatives au traitement rapide et, selon la partie requérante, défavorable, de demandes de protection internationale similaire à celle de la requérante ne reposent sur aucun élément concret ou étayé. Cette argumentation ne répond en outre aucunement aux constats exposés *supra* s'agissant du manque de crédibilité du récit de la requérante. Quant au fait que cette célérité a placé la requérante, selon elle, dans l'impossibilité de fournir une attestation psychologique détaillée, le Conseil ne peut certainement pas suivre l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil estime ainsi peu opportun de critiquer la célérité de la procédure en l'espèce, laquelle ne peut au contraire qu'être bénéfique à la requérante qui se voit rapidement fixée sur son sort. En l'espèce, cette célérité fut d'ailleurs toute relative puisqu'il s'est tout de même écoulé plus d'un an entre l'introduction par la requérante de sa demande de protection internationale et son audition auprès de la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la suite de la procédure se soit déroulée dans des délais, selon elle, brefs aurait pu, en l'espèce, la préjudicier. S'agissant plus particulièrement de l'attestation psychologique détaillée que la requérante se voit, selon elle, dans l'impossibilité de fournir, le Conseil constate qu'il ressort de ses propres affirmations que c'est en réalité le faible nombre de séances qu'elle a suivies qui ont conduit sa thérapeute à produire une attestation moins circonstanciée que souhaité. Dans la mesure où la requérante se trouve en Belgique depuis janvier 2019 et que les mesures exceptionnelles de confinement du printemps 2020 n'ont pas empêché les thérapeutes et psychologues de poursuivre leur travail de suivi, fût-ce *via* d'autres moyens que l'entretien en personne, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que c'est le calendrier de traitement de sa demande de protection internationale par les instances d'asile qui l'a empêchée d'être suivie régulièrement et, partant, de pouvoir produire une attestation suffisamment circonstanciée. Le grief de la partie requérante relatif au traitement rapide de sa demande de protection internationale, ne peut donc pas être retenu.

7.4. La partie requérante entend également critiquer la note d'observation de la partie défenderesse, notamment en réitérant ses critiques de l'instruction menée ou en rappelant les précisions supplémentaires apportées dans la requête. Le Conseil estime que la partie requérante ne développe ce[.]nt là aucun argument substantiellement nouveau par rapport à ce qu'elle avançait précédemment et renvoie donc à son analyse à cet égard effectuée *supra*.

7.5. La partie requérante explique encore déposer la copie de l'acte de décès de sa sœur, afin de clarifier la date de celui-ci. Elle estime qu'il doit « à tout le moins être compris comme un commencement de preuve ». Le Conseil estime que, quoi qu'il en soit de l'authenticité dudit document, celui-ci ne contient aucune mention pertinente de nature à rendre crédible le récit de mariage forcé allégué par la requérante puisqu'il permet, tout au plus, de contribuer à attester le décès de la sœur de la requérante.

Il n'est ainsi exposé, dans cette note de plaidoirie, aucun élément ou aucune justification nouveaux qui seraient de nature à renverser les constats qui précèdent.

8. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS